

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
7 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

**Quatre-vingt-deuxième session**

Genève, 20-23 septembre 2016

Point 7 c) de l'ordre du jour

**Pneumatiques – Règlement n° 54****Proposition de complément 22 à la série 00 d'amendements  
au Règlement n° 54 (Pneumatiques pour véhicules  
utilitaires et leurs remorques)****Communication de l'expert de l'Organisation technique  
européenne du pneumatique et de la jante\***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), a pour objet de proposer des corrections rédactionnelles au Règlement n° 54. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 03.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.16-11629 (F) 210716 050816



\* 1 6 1 1 6 2 9 \*

Merci de recycler



## I. Proposition

*Paragraphe 2.17.1.3.1*, renuméroter 2.20.1.3.1.

*Paragraphe 3.1.5*, lire :

« 3.1.5 L'inscription M + S, "M. S" ou "M & S" lorsqu'il s'agit d'un pneumatique de la catégorie d'utilisation "neige" ou d'un pneumatique de la catégorie d'utilisation "Pneumatique à usage spécial" dont le fabricant déclare, au titre de la disposition du paragraphe 4.1.3, qu'il répond également à la définition donnée au paragraphe ~~2.2.2.2.5.2~~. ».

*Paragraphe 3.1.10*, lire (supprimer la référence à la note 5) :

« 3.1.10 L'indication de la pression de gonflage à adopter pour les essais d'endurance charge/vitesse par le moyen de l'indice "PSI", comme expliqué à l'annexe 7, appendice 2. Toutefois, cette indication, qui peut être apposée sur un seul flanc, ne deviendra obligatoire, sur un pneumatique présenté à l'homologation, que deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent Règlement<sup>5</sup>. ».

*Paragraphe 6.1.5.3.3*, lire :

« 6.1.5.3.3 Pour les pneumatiques neige, le diamètre extérieur ne doit pas dépasser la valeur suivante :

$$D_{\max, \text{snow}} = 1,01 \cdot D_{\max} \quad \text{valeur arrondie au millimètre le plus proche ;}$$

où  $D_{\max}$  est le diamètre extérieur maximal fixé conformément aux dispositions ci-dessus.

~~Pour les pneumatiques de la catégorie d'utilisation "pneumatique neige", le diamètre extérieur ( $D_{\max}$ ) fixé conformément aux dispositions ci-dessus peut être dépassé de 1 %.~~ ».

Appendice I, note I, lire :

« Programme d'essai d'endurance

Indice de capacité de charge	Symbole de catégorie de vitesse du pneu	Vitesse du tambour d'essai		Force appliquée sur la roue en pourcentage de la charge correspondant à l'indice de capacité de charge		
		Radial km/h <sup>-1</sup>	Diagonal et ceinturé croisé km/h <sup>-1</sup>	7 h	16 h	24 h
122 et au-dessus	F	32	32	66 %	84 %	101 %
	G	40	32			
	J	48	40			
	K	56	48			
	L	64	-			
	M	72	-			
121 et au-dessous	F	32	32	70 %	88 %	106 %
	G	40	40			
	J	48	48			
	K	56	56			
	L	64	56	4 h	6 h	114 %
	M	80	64	75 %	97 %	
	N	88	-	75 %	97 %	
	P	96	-	75 %	97 %	

Note :

- 1) Les pneumatiques spéciaux (voir par. 2.1.3 du présent Règlement) doivent être essayés à une vitesse égale à 85 % de la vitesse prescrite pour les pneumatiques normaux équivalents.

».

## II. Justification

1. L'introduction de nouvelles références dans le complément 21 au Règlement n° 54 a impliqué de modifier la numérotation dans le reste du Règlement.
2. La note figurant à la fin du paragraphe 6.1.5.3.3 était redondante.